

CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE 2018-2020

Membres	Composition	Modalités de désignation	Modalités de remplacement	Modalités de fonctionnement	Attributions
Membre adulte de droit	le chef d'établissement président	- membre de droit	En cas d'absence ou d'empêchement le chef d'établissement est suppléé par son adjoint	Un règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement du CVL. 1) Modalités de fonctionnement interne.	1) Elit pour un an en son sein au scrutin uninominal à deux tours un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration.
Membres élus avec voix délibérative	dix représentants titulaires et dix représentants suppléants des lycéens (1)	- 10 lycéens (1) élus pour 2 ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des élèves : scrutin plurinominal à un tour, - ATTENTION ! les membres du CVL sont renouvelés par moitié chaque année, - les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement (stages, etc.) peuvent voter par correspondance, - le vote par procuration n'est pas admis, - Les élèves qui souhaitent déposer leur candidature pour être représentants des élèves au conseil d'administration sont obligatoirement membres titulaires ou suppléants du CVL.	Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions N.B. : lorsque le titulaire est en dernière année de cycle de formation, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur	a) Périodicité des réunions : sur convocation du chef d'établissement avant chaque séance ordinaire du CA. En séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants des élèves du CVL. b) Quorum : majorité des représentants élus. En l'absence de majorité, nouvelle convocation du CVL dans un délai minimum de 3 jours et maximum de 8 jours, le CVL délibère alors quel que soit le nombre de présents. c) Suppléance : uniquement en cas d'absence du titulaire. d) Ordre du jour : il est fixé par le chef d'établissement après consultation du vice-président. Entre autre, y figurent obligatoirement les questions relevant du champ de compétence du conseil dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens. e) Publicité : les avis, propositions et comptes-rendus de séance du CVL sont affichés dans l'enceinte du lycée et portés à la connaissance du CA. 2) Articulation avec le CA de l'établissement :	2) Formule des propositions sur : • la formation des représentants des élèves, • les conditions d'utilisation des fonds lycéens. 3) Donne obligatoirement son avis sur : • les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur de l'établissement, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat, • les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers, • l'information relative à l'orientation et aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles, • la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, • l'organisation des activités sportives culturelles et périscolaires.
Membres désignés avec voix consultative	cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service	désignés pour un an par le conseil d'administration, sur proposition des représentants élus de leur catégorie (peut être désigné tout personnel volontaire de l'établissement qu'il soit ou non-membre du CA).		Le CA est informé des avis, des propositions, des comptes-rendus du CVL, et éventuellement les inscrit à son ordre du jour. Le vice-président du CVL siège au CA.	
Membres élus avec voix consultative	deux représentants des parents d'élèves	- élus au sein du conseil d'administration par les parents d'élèves siégeant à ce conseil.			
Membres invités	toute personne dont la consultation est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour	- à l'initiative du président du CVL, - à la demande de la moitié des représentants des lycéens.			4) Peut adopter des vœux dans son domaine de compétence.

(1) dans les EREA seuls sont électeurs et éligibles les élèves de niveau lycée, c'est-à-dire inscrits dans les classes préparant au CAP en deux ans après la classe de 3^e.